



Comité d'animation ayant pour but d'organiser toutes manifestations touristiques, culturelles, commerciales et sportives pouvant contribuer à l'animation du quartier d'Aix-la- Duranne

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I) FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et l décret du 16 aout 1901 ayant pour titre :

DURANNE ANIMATION

ARTICLE 2 :

Cette association a port but d'organiser, assister ou gérer toutes manifestations sportives, culturelles, évènementielles ou commerciales pouvant contribuer à l'animation du quartier d'AIX LA DURANNE. Toute discussion ou manifestation à caractère politique ou religieux est strictement interdite.

ARTICLE 3 :

Son siège est fixé :

Maison des associations,
950 Avenue Léonard de Vinci
13100 Aix en Provence

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 :

L'association se compose :

- De membres fondateurs
- De membres d'honneur
- De membres adhérents

ARTICLE 5 :

Pour être membre de l'association, il faut être majeur, jouir de ses droits civils, être agréée par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées et avoir réglé sa cotisation. Les mineurs sont acceptés avec autorisation parentale.

Maison des associations – 950 Avenue Léonard de Vinci – 13100 Aix en Provence

duranne.animation@gmail.com – www.duranne-animation.fr

Association Loi 1901 enregistrée à la sous-préfecture d'Aix en Provence n° 131005102
Parution au J.O. le 30/5/2009 - Modifiée le 21/6/2010 – SIREN : 528 829 369 0016 – APE 9499 Z



Comité d'animation ayant pour but d'organiser toutes manifestations touristiques, culturelles, commerciales et sportives pouvant contribuer à l'animation du quartier d'Aix-la-Durance

ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ses services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont versé une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé chaque début d'exercice par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre ou mail adressé au Président du Conseil d'Administration
- Ceux qui n'auront pas payé leur cotisation annuelle au 31 décembre de l'année considérée.
- Ceux qui auront été radié par le Conseil d'Administration pour infraction aux engagements prévus à l'article 5 des présents statuts. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent la décision. Celle-ci est sans appel.
- Par décès

2/6

II) RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités locales ou nationales et tous autres organismes, publics ou privés,
- Des produits des manifestations organisées par l'association,
- Des dons éventuels

ARTICLE 9 :

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépenses avec leur nature. L'exercice s'étend du 01/09/N au 31/08/N+1.

III) ADMNISTRATION

ARTICLE 10 :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 10 membres minimum, élus pour trois ans en Assemblée. Le Conseil d'Administration sera renouvelé par l'assemblée générale, par tiers, tous les ans. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Le remplacement des membres sortants a lieu au scrutin secret à la majorité relative des membres présents en assemblée générale. En cas de vacances d'un membre du conseil, un nouvel administrateur pourra être coopté par le Conseil d'Administration jusqu'à la fin du mandat ou siège laissé vacant.

ARTICLE 11 :

Le Conseil d'Administration se réunit le plus tôt possible, après l'Assemblée Générale, pour élire son bureau, au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Ce premier conseil d'Administration sera présidé par le doyen de ses membres. Le bureau du Conseil d'Administration se compose de :

- Un président
- Un ou éventuellement deux vice-présidents
- Un secrétaire ou éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier ou éventuellement un trésorier adjoint
- Un chargé de communication.

Les membres du bureau ne peuvent exercer leur fonction que pendant la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 12 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration absent à trois séances consécutives, sans excuse valable pourra être déclaré démissionnaire par ledit Conseil.

ARTICLE 13

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut transiger qu'avec l'autorité du Conseil d'Administration. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des deux vice-présidents. En cas d'absence ou de maladie de ces derniers, par le membre le plus ancien ou le plus âgé.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archivages et rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et en générale toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} Juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 15 :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président ou secrétaire toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion (voir article 9).

ARTICLE 16 :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui ne sont pas réservés à l'assemblée générales. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Ses décisions s'imposent à tous ses membres.

ARTICLES 18 :

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 13 par le Président.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Dans les courants du dernier trimestre de l'année civile.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres de l'association, déposée au secrétariat. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

ARTICLE 19 :

L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration est les comptes trésorier. Elle statue sur leur approbation. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret est de droit si un cinquième des membres le demande. Si le quorum du quart des membres en exercices n'est pas atteint, le Président clôt l'Assemblée Générale ordinaire et ouvre une assemblée Générale extraordinaire dans les minutes suivant cette clôture. Cette dernière peut délibérer sans tenir compte du quota.

ARTICLE 20 :

L'assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts.

ARTICLE 21 :

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur le registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président.

ARTICLE 22 :

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Président, de la secrétaire et du trésorier, sont envoyés à tous les bénévoles de l'association.

ARTICLE 23 :

L'association se réserve le droit de créer des sections culturelles ou sportives sous simple décision en Assemblée Générale. L'association pourra désigner un responsable de section et faire une délégation de pouvoir. Le responsable devra rendre des rapports au siège de l'association et tenir compte des décisions. Le responsable est nommé annuellement.

ARTICLE 24

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées. Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 25

Les membres de l'association exerçant une activité relevant de la Fédération Française de Judo et Disciplines associées devront obligatoirement s'acquitter du paiement de la licence fédérale annuelle".

ARTICLE 26 :

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. Dans ce cas, les biens de l'Association ne pourront être attribués qu'à une association analogue.

ARTICLE 27 :

Le secrétaire ou membre du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Aout de la même année.



Comité d'animation ayant pour but d'organiser toutes manifestations touristiques, culturelles, commerciales et sportives pouvant contribuer à l'animation du quartier d'Aix-la- Duranne

ARTICLE 28 :

Le Tribunal compétant pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

ARTICLE 29 :

Un règlement intérieur ou charte, rédigé et approuvé par le conseil d'Administration, peut déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Fait à AIX EN PROVENCE, le 14 Septembre 2019

6/6

La Présidente
Mélissa AVEROUS

La secrétaire
Edith DION